

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT #306-2007

Règlement aux fins d'amender le Règlement numéro 110 « Autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune » et d'en faire une refonte administrative tel qu'annoncé par le Règlement # 121.1

Session ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Joachim, tenue le 4ième jour du mois de juin 2007, à 20h, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil.

Sont présents :           Gaston Gagnon  
                                  Marcel Jean  
                                  Martin Gagnon  
                                  Georges Larochelle  
                                  Jocelyn Bilodeau  
                                  Lawrence Cassista  
                                  Jean-Guy Fleury

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de la Côte-de-Beaupré a adopté le Règlement numéro 110, autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une Cour municipal commune, le 7 avril 1999;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joachim a adhéré à cette entente par l'adoption de son Règlement # 263-99;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de la Côte-de-Beaupré a adopté le Règlement # 121, amendant le Règlement # 110, le 28 novembre 2001;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joachim a entériné la modification de l'entente par l'adoption de son Règlement # 273-2001;

CONSIDÉRANT l'entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale commune de la MRC de la Côte-de-Beaupré signée, le 19 mars 2007, par le Procureur général du Québec;

CONSIDÉRANT QUE suite à la signature de la susdite entente, il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'entente portant sur la création et l'établissement de la Cour municipale commune de la MRC de la Côte-de-Beaupré et d'en faire une refonte administrative;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 2 avril 2007;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par :   Georges Larochelle

Appuyé par :           Jocelyn Bilodeau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

« QUE ce Conseil adopte le Règlement # 306-2007 comme suit :

ARTICLE 1 –

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici au long reproduit.

## ARTICLE 2 –

L'entente portant sur la création et l'établissement de la Cour municipale commune de la MRC de la Côte-de-Beaupré est modifiée de la façon suivante :

1. L'article 8.1 est remplacé par le suivant :

### 8.1 Matières pénales

#### 8.1.1 Constats municipaux

Les amendes perçues appartiennent à la municipalité poursuivante. La Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré conserve tous les autres revenus. La MRC procède à la remise de ces amendes de la manière prévue à l'article 9.5 de l'entente.

Les honoraires et frais du procureur sont à la charge de la municipalité poursuivante et payés par chacune d'elles, lequel peut-être nommé à la discrétion de chaque municipalité.

#### 8.1.2 Constats émis sur les routes provinciales

Les amendes et contributions appartiennent au gouvernement du Québec. La Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré conserve tous les autres revenus. La MRC procède à la remise de ces amendes de la manière prévue à l'entente intervenue avec le procureur général du Québec signée le 19 mars 2007.

Les honoraires et frais du procureur désigné comme le procureur aux poursuites criminelles et pénales sont assumés et payés par la MRC.

2. L'article 8.2 est modifié comme suit :

### 8.2 Matière civile

Ajout du paragraphe suivant à la fin de l'alinéa.

De plus, la municipalité poursuivante doit assumer les frais de timbres judiciaires, de signification de procédures et d'exécution de jugement. Il lui revient de faire taxer son mémoire de frais afin de se faire rembourser. De même, si elle succombe, elle doit supporter les dépens.

3. L'article 8.3 est modifié comme suit :

### 8.3 Charges municipales

Le texte de l'article est remplacé par le suivant :

Dans tous les cas, tant en matière civile que pénale, les frais de transcription (sténographie) pour les causes en appel ou non, de même que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel, de même que pour les frais du procureur, en appel, sont à la charge de la municipalité partie aux procédures.

4. L'article 9 est modifié comme suit :

• L'article 9.2 est remplacé par le suivant :

« Le surplus d'opération d'un exercice financier est réparti entre les municipalités et les MRC(S), parties à l'entente, au prorata du % moyen obtenu, pour chacune d'elles, par l'addition des % calculés à partir des trois critères suivants :

\* les montants versés pour les services de la Sûreté du Québec

- \* le nombre de constats d'infraction émis en regard des routes provinciales;
- le nombre de constats d'infraction émis en regard des règlements municipaux (À ce titre, voir annexe « C »).
- L'article 9.3 est remplacé par le suivant :

9.3.1 Le présent règlement autorise, à même l'exercice financier 2007, le remboursement aux municipalités, ayant obtenu un résultat négatif des opérations de la cour pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2006, du montant apparaissant à l'annexe « B ».

9.3.2 « En cas de déficit, la MRC de la Côte-de-Beaupré se rembourse à même le fonds de réserve créé en vertu de l'article 15. »

\* À l'article 9.5, le texte « , les montants recouvrés et les frais qui » appartiennent » est remplacé par les mots « perçues, à être retournées »

5. L'article 12.1 est modifié, en retirant du texte du 3ième paragraphe du 1er alinéa les mots « sauf quant à la municipalité de Boischatel; ».

6. L'ajout de l'Article – 15 : Fonds de réserve, lequel stipule ce qui suit :

15.1 Le présent règlement autorise la constitution d'un fonds de réserve n'excédant pas 50 000\$

15.2 Le susdit fonds sera créé à partir d'un prélevé annuel n'excédant pas 10 000\$, selon ce que permettra le résultat des exercices financiers visés à l'atteinte et au maintien de ce fonds (50 000\$).

15.3 Lors d'une année d'opération déficitaire, le déficit sera absorbé par le fonds; celui-ci devra être ramené, subséquemment à 50 000 \$, selon la procédure établie à l'article 15.2

### ARTICLE 3 –REFONTE ADMINISTRATIVE

Le présent règlement permet la refonte administrative de l'entente, considérant le contenu des règlements numéros 110, 121 et 121.1 en une seule version laquelle est annexée sous la cote annexe « A ».

ARTICLE 4. Le présent règlement est rétroactif au 2 avril 2007 et entrera en vigueur suivant la Loi

ADOPTÉ à Saint-Joachim  
Le 4 juin 2007

\_\_\_\_\_  
Le maire

\_\_\_\_\_  
La directrice générale et  
secrétaire-trésorière